

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Livre Sixieme. Consequences Des Principes Des Divers Gouvernemens
Par Rapport A La Simplicite Des Loix Civiles & Criminelles, La Forme Des
Jugemens, Et L'Etablissement Des Peines.

urn:nbn:de:gbv:45:1-600

LIVRE SIXIEME. ils ne seroient pas bons contre la corruption d'une Monarchie; mais la corruption d'une Monarchie seroit trop forte contr'eux.

Chap. I.

On sent bien qu'il ne faut point de Censeurs dans les Gouvernemens Despotiques. L'exemple de la Chine semble déroger à cette règle: mais nous verrons dans la suite de cet Ouvrage les raisons singulières de cet établissement.



LIVRE SIXIEME.

CONSEQUENCES

DES PRINCIPES

DES DIVERS GOUVERNEMENS

PAR RAPPORT A LA SIMPLICITE

D E S

LOIX CIVILES & CRIMINELLES,

LA FORME DES JUGEMENS,

ET L'ETABLISSEMENT DES PEINES.

CHAPITRE PREMIER.

De la simplicité des LOIX CIVILES dans les divers Gouvernemens.

LE Gouvernement Monarchique ne comporte pas des Loix aussi simples que le Despotique; il y faut des Tribunaux. Ces Tribunaux donnent des décisions; elles doivent être conservées, elles doivent être apprises, pour que l'on y juge aujourd'hui comme l'on jugea hier, & que la propriété & la vie des Citoyens y soient assurées & fixes comme la Constitution même de l'Etat.

Dans une Monarchie, l'administration d'une Justice qui ne décide pas seulement de la vie & des biens, mais aussi de l'honneur, demande des recherches

cherches scrupuleuses. La délicatesse du Juge augmente à mesure qu'il a un plus grand dépôt & qu'il prononce sur de plus grands intérêts.

LIVRE
SIXIÈME.

Il ne faut donc pas être étonné de trouver dans les Loix de ces Etats, tant de règles, de restrictions, d'extensions, qui multiplient les cas particuliers & semblent faire un Art de la Raison même.

Chap. I.

La différence de rang, d'origine, de condition, qui est établie dans le Gouvernement Monarchique, entraîne souvent des distinctions dans la nature des biens; & des Loix relatives à la constitution de cet Etat peuvent augmenter le nombre de ces distinctions. Ainsi parmi nous les biens sont propres, Aquêts ou Conquêts, Dotaux, Paraphernaux, Paternels & Maternels; Meubles de plusieurs espèces, libres, substitués du lignage ou non, Nobles en franc-aleu, ou roturiers, rentes foncières, ou constituées à prix d'argent. Chaque sorte de biens est soumise à des règles particulières; il faut les suivre pour en disposer: ce qui ôte encore de la simplicité.

Dans nos Gouvernemens, les Fiefs sont devenus héréditaires. Il a fallu que la Noblesse eût un certain bien, c'est-à-dire, que le Fief eût une certaine consistance, afin que le propriétaire du Fief fût en état de servir le Prince. Cela a dû produire bien des variétés, par exemple, il y a des Païs où l'on a pu partager les Fiefs entre les frères; dans d'autres les cadets ont pu avoir leur subsistance avec plus d'étendue.

Le Monarque qui connoit chacune de ses Provinces, peut établir diverses Loix ou souffrir différentes coutumes. Mais le Despote ne connoit rien & ne peut avoir d'attention sur rien; il lui faut une allure générale; il gouverne par une volonté rigide qui est par-tout la même; tout s'applanit sous ses pieds.

A mesure que les Jugemens des Tribunaux se multiplient dans les Monarchies, la Jurisprudence se charge de décisions qui quelquefois se contredisent, ou parce que les Juges qui se succèdent pensent différemment, ou parce que les mêmes affaires sont tantôt bien tantôt mal défendues, ou enfin par une infinité d'abus qui se glissent dans tout ce qui se passe par la main des hommes. C'est là un mal nécessaire, que le Législateur corrige de tems en tems, comme contraire même à l'esprit des Gouvernemens modérés. Car quand on est obligé de recourir aux Tribunaux, il faut que cela vienne de la nature de la Constitution, & non pas des contradictions ni de l'incertitude des Loix.

Dans des Gouvernemens où il y a nécessairement des distinctions dans les personnes, il faut qu'il y ait des privilèges. Cela diminue encore la simplicité & fait mille exceptions.

Un des privilèges les moins à charge à la Société & sur-tout à celui qui le donne, c'est de plaider devant un Tribunal plutôt que devant un autre. Voila de nouvelles affaires, c'est-à-dire, celle où il s'agit de savoir devant quel Tribunal il faut plaider.

Les Peuples des Etats Despotiques sont dans un cas bien différent. Je ne fais sur quoi dans ces Païs le Législateur pourroit statuer, ou le Magistrat juger. Il suit de ce que les Terres appartiennent au Prince, qu'il n'y a presque point de Loix Civiles sur la propriété des terres. Il suit du droit

Tome I.

H

que



LIVRE SIXIÈME. que le Souverain a de succéder, qu'il n'y en a pas non plus sur les successions. Le négoce exclusif qu'il fait dans quelques païs, rend inutiles toutes fortes de Loix sur le Commerce. Les mariages qu'on y contracte avec des filles esclaves font qu'il n'y a guère de Loix Civiles sur les dots & sur les avantages des femmes. Il résulte encore de cette prodigieuse multitude d'Esclaves, qu'il n'y a presque point de gens qui ayent une volonté propre, & qui par conséquent doivent répondre de leur conduite devant un Juge. La plupart des actions morales, qui ne font que les volontés du père, du mari, du maître, se règlent par eux & non par les Magistrats.

J'oubliois de dire que ce que nous appellons l'honneur, étant à peine connu dans ces Etats, toutes les affaires qui regardent cet honneur, qui est un si grand chapitre parmi nous, n'y ont point de lieu. Le Despotisme se suffit à lui-même; tout est vuide autour de lui. Aussi lorsque les Voyageurs nous décrivent les Païs où il règne, rarement nous parlent-ils de Loix civiles (1).

Toutes les occasions de dispute & de procès y sont donc ôtées. C'est ce qui fait en partie qu'on y maltraite si fort les plaideurs; l'injustice de leur demande paroît à découvert, n'étant pas cachée, palliée ou protégée par une infinité de Loix.

C H A P I T R E II.

De la simplicité des LOIX CRIMINELLES dans les divers Gouvernemens.

O N entend dire sans cesse qu'il faudroit que la justice fût rendue partout comme en Turquie. Il n'y aura donc que les plus ignorans de tous les Peuples qui auront vu clair dans la chose du monde qu'il importe le plus aux hommes de savoir?

Si vous examinez les formalités de la Justice par rapport à la peine qu'a un Citoyen à se faire rendre son bien ou à obtenir satisfaction de quelque outrage, vous en trouverez sans doute trop; si vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté & la sûreté des Citoyens, vous en trouverez souvent trop peu; & vous verrez que les peines, les dépenses, les longueurs, les dangers même de la Justice, sont le prix que chaque Citoyen donne pour sa liberté.

En *Turquie* où l'on fait très peu d'attention à la fortune, à la vie, à l'honneur des Sujets, on termine promptement d'une façon ou d'autre toutes les disputes. La manière de les finir est indifférente pourvu qu'on finisse. Le Bacha d'abord éclairci, fait distribuer à sa fantaisie des coups de bâton sur la plante des pieds des plaideurs, & les renvoie chez eux.

Et

(1) Au *Maxulipatan* on n'a pu découvrir qu'il y eût de Loi écrite. Voy. *Recueil des Voyages qui ont servi à l'Etablissement de la Compagnie des Indes*, Tom. 1^{er}. Part. 1, p. 391. Les Indiens ne se règlent dans les Jugemens que sur de certaines Coutumes. Le *Vedon* & autres Livres pareils ne contiennent point de Loix civiles, mais des préceptes Religieux. Voy. *Lettres édif.* 140. Recueil.

Et il seroit bien dangereux que l'on y eût les passions des Plaideurs; elles supposent un désir ardent de se faire rendre justice, une haine, une action dans l'esprit, une constance à poursuivre. Tout cela doit être évité dans un Gouvernement où il ne faut avoir d'autre sentiment que la crainte, & où tout mène tout-à-coup & sans qu'on le puisse prévoir, à des révolutions. Chacun doit connoître qu'il ne faut point que le Magistrat entende parler de lui, & qu'il ne tient sa sûreté que de son anéantissement.

Mais dans les Etats modérés, où la tête du moindre Citoyen est considérable, on ne lui ôte son honneur & ses biens qu'après un long examen, on ne le prive de la vie que lorsque la Patrie elle-même l'attaque, & elle ne l'attaque qu'en lui laissant tous les moyens possibles de la défendre.

Aussi lorsqu'un homme se rend plus absolu (1), songe-t-il d'abord à simplifier les Loix. On commence dans cet Etat à être plus frappé des inconvéniens particuliers, que de la liberté des Sujets dont on ne se soucie point du-tout.

On voit que dans les Républiques il faut pour le moins autant de formalités que dans les Monarchies. Dans l'un & dans l'autre Gouvernement elles augmentent en raison du cas que l'on y fait de l'honneur, de la fortune, de la vie, de la liberté des Citoyens.

Les hommes sont tous égaux dans le Gouvernement Républicain; ils sont égaux dans le Gouvernement Despotique; dans le premier c'est parce qu'ils sont tout, dans le second c'est parce qu'ils ne sont rien.

CHAPITRE III.

Dans quels Gouvernemens & dans quels cas on doit juger selon un texte précis de la Loi.

PLus le Gouvernement approche de la République, plus la manière de juger devient fixe; & c'étoit un vice de la République de *Lacédémone*, que les *Ephores* jugeassent arbitrairement sans qu'il y eût des Loix pour les diriger. A Rome les premiers Consuls jugèrent comme les Ephores; on en sentit les inconvéniens & l'on fit des Loix précises.

Dans les Etats Despotiques il n'y a point de Loi; le Juge est lui-même sa règle. Dans les Etats Monarchiques il y a une Loi; & là où elle est précise le Juge la suit, là où elle ne l'est pas il en cherche l'esprit. Dans le Gouvernement Républicain il est de la nature de la Constitution que les Juges suivent la lettre de la Loi. Il n'y a point de Citoyen contre qui on puisse interpréter une Loi, quand il s'agit de ses biens, de son honneur ou de sa vie.

A Rome les Juges pronçoient seulement que l'accusé étoit coupable d'un certain crime, & la peine se trouvoit dans la Loi, comme on le voit dans

(1) César, Cromwel & tant d'autres.



LIVRE
SIXIÈME.
Chap. IV.

dans diverses Loix qui furent faites. En Angleterre les Jurés décident si le fait qui a été porté devant eux est prouvé ou non, & s'il est prouvé le Juge prononce la peine que la Loi inflige pour ce fait, & pour cela il ne lui faut que des yeux.

CHAPITRE IV.

De la manière de former les Jugemens.

DE là suivent les différentes manières de former les jugemens. Dans les Monarchies les Juges prennent la manière des arbitres; ils délibèrent ensemble, ils se communiquent leurs pensées, ils se concilient; on modifie son avis pour le rendre conforme à celui d'un autre; les avis les moins nombreux sont rappelés aux deux plus grands. Cela n'est point de la nature de la République. A Rome & dans les Villes Grecques, les Juges ne se communiquoient point: chacun donnoit son avis d'une de ces trois manières, *J'absous, Je condamne, Il ne paroît pas* (1); c'est que le Peuple jugeoit ou étoit censé juger. Mais le Peuple n'est pas Jurisconsulte, toutes ces modifications & tempérans des arbitres ne sont pas pour lui; il faut lui présenter un seul objet, un fait & un seul fait, & qu'il n'ait qu'à voir s'il doit condamner, absoudre, ou remettre le jugement.

Les Romains, à l'exemple des Grecs, introduisirent des formules d'actions (2), & établirent la nécessité de diriger chaque affaire par l'action qui lui étoit propre. Cela étoit nécessaire dans leur manière de juger; il falloit fixer l'état de la question, pour que le Peuple l'eût toujours devant les yeux. Autrement dans le cours d'une grande affaire, cet état de la question changeroit continuellement & on ne le reconnoitroit plus.

Delà il suivoit que les Juges chez les Romains n'accordoient que la demande précise, sans rien augmenter, diminuer ni modifier. Mais les *Préteurs* imaginèrent d'autres formules d'actions qu'on appella *de bonne foi* (3), où la manière de prononcer étoit plus conforme à l'esprit de la Monarchie. Aussi les Jurisconsultes François disent-ils, *En France* (4), *toutes les actions sont de bonne foi.*

(1) Non liquet.

(2) Quas actiones ne Populus prout vellet institueret, certas solemnè que esse voluerunt. L. 2. §. 6. Digest. de Orig. Jur.

(3) Dans lesquelles on mettoit ces mots, *ex bo-*

nâ fide.

(4) On y condamne aux dépens celui-là même à qui on demande plus qu'il ne doit, s'il n'a offert & assigné ce qu'il doit.



CHAPITRE V.

LIVRE
SIXIÈME.
Chap. V.*Dans quels Gouvernemens le Souverain peut être Juge.*

Machiavel (a) attribue la perte de la Liberté de Florence à ce que le Peuple ne jugeoit pas en Corps, comme à Rome, des crimes de Lèze-majesté commis contre lui. Il y avoit pour cela huit Juges établis : *Mais*, dit Machiavel, *peu sont corrompus par peu*. J'adopterois bien la maxime de ce Grand-homme. Mais comme dans ce cas l'intérêt politique force, pour ainsi dire, l'intérêt civil, (car c'est toujours un inconvénient que le Peuple juge lui-même ses offenses) il faut pour y remédier, que les Loix pourvoyent autant qu'il est en elles à la sûreté des Particuliers.

Dans cette idée les Législateurs de Rome firent deux choses; ils permirent aux Accusés de s'exiler (1) avant le jugement (2), & ils voulurent que les biens des Condamnés fussent consacrés, pour que le Peuple n'en eût pas la confiscation. On verra dans le Livre XI. les autres limitations que l'on mit à la puissance que le Peuple avoit de juger.

Selon sçut bien prévenir l'abus que le Peuple pourroit faire de sa puissance dans le jugement des crimes; il voulut que l'aréopage revît l'affaire; que s'il croyoit l'Accusé injustement absous (b), il l'accusât de nouveau devant le Peuple; que s'il le croyoit injustement condamné (c), il arrêtât l'exécution & lui fît rejuger l'affaire. Loi admirable qui soumettoit le Peuple à la censure de la Magistrature qu'il respectoit le plus, & à la sienne même!

Il sera bon de mettre quelque lenteur dans des affaires pareilles, sur-tout du moment que l'Accusé sera prisonnier; afin que le Peuple puisse se calmer & juger de sang-froid.

Dans les Etats Despotiques le Prince peut juger lui-même. Il ne le peut dans les Monarchies; la Constitution seroit détruite, les Pouvoirs intermédiaires dépendans, anéantis; on verroit cesser toutes les formalités des jugemens; la crainte s'empareroit de tous les esprits; on verroit la pâleur sur tous les visages; plus de confiance, plus d'honneur, plus d'amour, plus de sûreté, plus de Monarchie.

Voici d'autres réflexions. Dans les Etats Monarchiques, le Prince est la Partie qui poursuit les Accusés & les fait punir ou absoudre; s'il jugeoit lui-même il seroit le Juge & la Partie.

Dans ces mêmes Etats le Prince a souvent les confiscations; s'il jugeoit les crimes, il seroit encore le Juge & la Partie.

De plus, il perdrait le ^{plus bel} attribut de sa Souveraineté, qui est celui de faire grace (3): car il seroit insensé qu'il fût & défit ses jugemens: il ne

VOU-

(1) Cela est bien expliqué dans l'Oraison de Cicéron, *pro Cæcina*, à la fin.

(2) C'étoit une Loi d'Athènes, comme il paroît par *Démofthène*. *Socrate* refusa de s'en servir.

(3) *Platon* ne pense pas que les Rois qui sont, dit-il, Prêtres, puissent assister au Jugement où l'on condamne à la mort, à l'exil, à la prison.

(a) *Digé-
cours sur
la première
Décade de
Tite-Live,*
Liv. I.
chap. 7.

(b) *Dé-
mosthène sur
la Couron-
ne,* pag. 494.
édit. de
Francfort de
l'an 1604.

(c) *Voy.
Philoftrate,
Vie des So-
phistes,* Liv.
I. Vie d'*Al-
schines.*



LIVRE SIXIÈME.
Chap. V. voudroit pas être en contradiction avec lui-même. Outre que cela confondroit toutes les idées, on ne sauroit si un homme seroit absous, ou s'il recevrait sa grace.

Lorsque Louis XIII. voulut être juge dans le Procès du Duc de la Valette (1), & qu'il appella pour cela dans son cabinet quelques Officiers du Parlement & quelques Conseillers d'Etat; le Roi les ayant forcés d'opiner sur le Decret de prise de corps, le Président de *Believre* dit, „ Qu'il voyoit dans cette affaire une chose étrange, un Prince opiner au procès d'un de ses Sujets; que les Rois ne s'étoient réservés que les graces, & qu'ils renvoyoient les condamnations vers leurs Officiers; & Votre Majesté voudroit bien voir sur la sellette un homme devant Elle, qui par son jugement iroit dans une heure à la mort? que la face du Prince qui porte les graces ne peut soutenir cela, que sa vue seule levoit les interdits des Eglises; qu'on ne devoit sortir que content de devant le Prince. Lorsque on jugea le fonds, le même Président dit dans son avis, „ Cela est un jugement sans exemple, voire contre tous les exemples du passé jusqu'à huis, qu'un Roi de France ait condamné en qualité de Juge par son avis un Gentilhomme à mort (a) ”.

(a) Il fut changé dans la suite. Voy. la même Relation.

Les jugemens rendus par le Prince seroient une source intarissable d'injustice & d'abus; les Courtisans extorqueroient par leur importunité ses jugemens. Quelques Empereurs Romains eurent la fureur de juger, nuls règnes n'étonnèrent plus l'Univers par leurs injustices.

(b) Annal. Liv. 11.

„ Claude, dit *Tacite* (b), ayant attiré à lui le jugement des affaires & les fonctions des Magistrats, donna occasion à toutes sortes de rapines. Aussi *Néron* parvenant à l'Empire après *Claude*, voulant se concilier les esprits, déclara, „ Qu'il se garderoit bien d'être le juge de toutes les affaires, pour que les Accusateurs & les Accusés dans les murs d'un Palais ne fussent pas exposés à l'unique pouvoir de quelques Affranchis (c) ”.

(c) Ibid. Liv. 13.
(d) Hist. Liv. 5.

„ Sous le règne d'*Arcadius*, dit *Zozime* (d), la Nation de calomnieux se répandit, entourra la Cour & l'insecta. Lorsqu'un homme étoit mort, on supposoit qu'il n'avoit point laissé d'enfans (2); on donnoit ses biens par un Rescript. Car comme le Prince étoit étrangement stupide, & l'Impératrice entreprenante à l'excès, elle servoit l'insatiable avarice de ses domestiques & de ses confidentes; de sorte que pour les gens modérés, il n'y avoit rien de plus desirable que la mort ”.

(e) Hist. secreete.

„ Il y avoit autrefois, dit *Procope* (e), fort peu de gens à la Cour; mais sous *Justinien*, comme les Juges n'avoient plus la liberté de rendre justice, leurs Tribunaux étoient déserts, tandis que le Palais du Prince retentissoit des clameurs des Parties qui y sollicitoient leurs affaires. Tout le monde fait comment on y vendoit les Jugemens & même les Loix.

Les Loix sont les yeux du Prince; il voit par elles ce qu'il ne pourroit pas voir sans elles. Veut-il faire la fonction des Tribunaux? il travaille non pas pour lui, mais pour ses Séducteurs contre lui.

(1) Voy. la Relation du Procès fait à Mr. le Duc de *Montesfor*, Tom II. page 62. de *la Valette*. Elle est imprimée dans les Mémoires (2) Même desordre sous *Théodose le jeune*.



CHAPITRE VI.

Que dans la MONARCHIE les Ministres ne doivent pas juger.

LIVRE
SIXIEME.

Chap VI.
VII.
§ VIII.

C'EST encore un grand inconvénient dans la Monarchie, que les Ministres du Prince jugent eux-mêmes les affaires contentieuses. Nous voyons encore aujourd'hui des Etats où il y a des Juges sans nombre pour décider les affaires fiscales, & où les Ministres, qui le croiroit! veulent encore les juger. Les réflexions viennent en foule; je ne ferai que celle-ci.

Il y a par la nature des choses une espèce de contradiction entre le Conseil du Monarque & ses Tribunaux. Le Conseil des Rois doit être composé de peu de personnes, & les Tribunaux de Judicature en demandent beaucoup. La raison en est que dans les premières on doit prendre les affaires avec une certaine passion & les suivre de même, ce qu'on ne peut guère espérer que de quatre ou cinq hommes qui en font leur affaire. Il faut au contraire des Tribunaux de Judicature de sang-froid & à qui toutes les affaires soient en quelque façon indifférentes.

CHAPITRE VII.

Du MAGISTRAT Unique.

UN tel Magistrat ne peut avoir lieu que dans le Gouvernement Despotique. On voit dans l'Histoire Romaine à quel point un Juge unique peut abuser de son Pouvoir. Comment *Appius* sur son Tribunal n'auroit-il pas méprisé les Loix, puisqu'il viola même celle qu'il avoit faite (a)? *Tite-Live* nous apprend l'unique distinction du Décemvir. Il avoit aposté un homme qui reclamoit devant lui *Virginie* comme son esclave; les Parens de *Virginie* lui demandèrent qu'en vertu de sa Loi on la leur remit jusqu'au jugement définitif. Il déclara que sa Loi n'avoit été faite qu'en faveur du Père, & que *Virginus* étant absent, elle ne pouvoit avoir d'application (b).

(a) Voy.
la Loi 2.
§. 24. ff. de
Orig. Jur.

(b) Quod
Pater puillæ
abesse lo-
cum injuriz
esse ratus,
Tite-Live,
Decade I.
Liv. 3.

CHAPITRE VIII.

Des accusations dans les divers Gouvernemens.

A Rome (1) il étoit permis à un Citoyen d'en accuser un autre; cela étoit établi selon l'esprit de la République, où chaque Citoyen doit avoir

(1) Et dans bien d'autres Cités.



LIVRE
SIXIÈME
Chap. IX.

avoir pour le Bien public un zèle sans bornes, où chaque Citoyen est censé tenir tous les droits de la Patrie dans ses mains. On suivit sous les Empereurs les maximes de la République; & d'abord on vit paroître un genre d'hommes funeste, une troupe de Délateurs. Quiconque avoit bien des vices & bien des talens, une ame bien basse & un esprit ambitieux, cherchoit un Criminel dont la condamnation pût plaire au Prince; c'étoit la voye pour aller aux honneurs & à la fortune (1), chose que nous ne voyons point parmi nous.

Nous avons aujourd'hui une Loi admirable; c'est celle qui veut que le Prince établi pour faire exécuter les Loix, prépose un Officier dans chaque Tribunal pour poursuivre en son nom tous les crimes: desorte que la fonction des Délateurs est inconnue parmi nous; & si ce vengeur public étoit soupçonné d'abuser de son ministère, on l'obligerait de nommer son dénonciateur.

(2) Liv. 9. Dans les Loix de Platon (a), ceux qui négligent d'avertir les Magistrats ou de leur donner du secours, doivent être punis. Cela ne conviendrait point aujourd'hui. La Partie publique veille pour les Citoyens; elle agit, & ils sont tranquilles.

C H A P I T R E IX.

De la sévérité des peines dans les divers Gouvernemens.

LA sévérité des peines convient mieux au Gouvernement Despotique dont le principe est la terreur, qu'à la Monarchie & à la République qui ont pour ressort l'honneur & la vertu.

Dans les Etats modérés l'amour de la Patrie, la honte & la crainte du blâme, sont des motifs reprimans, qui peuvent arrêter bien des crimes. La plus grande peine d'une mauvaise action sera d'en être convaincu. Les Loix civiles y corrigeront donc plus aisément, & n'auront pas besoin de tant de force.

Dans ces Etats un bon Législateur s'attachera moins à punir les crimes qu'à les prévenir; il s'appliquera plus à donner des mœurs qu'à infliger des supplices.

C'est une remarque perpétuelle des Auteurs Chinois (2), que plus dans leur Empire on voyoit augmenter les supplices, plus la révolution étoit prochaine. C'est qu'on augmentoit les supplices à mesure qu'on manquoit de mœurs.

Il seroit aisé de prouver que dans tous ou presque tous les Etats d'Europe, les peines ont diminué ou augmenté à mesure qu'on s'est plus approché ou plus éloigné de la Liberté.

Dans

(1) Voy. dans *Tacite* les récompenses accordées à ces Délateurs. égard est dans le cas d'une République ou d'une Monarchie.

(2) Je ferai voir dans la suite que la Chine à cet



Dans les Païs Despotiques on est si malheureux, que l'on y craint plus la mort qu'on ne regrette la vie; les supplices y doivent donc être plus rigoureux. Dans les Etats modérés, on craint plus de perdre la vie qu'on ne redoute la mort en elle-même; les supplices qui ôtent simplement la vie y sont donc suffisans.

LIVRE
SIXIEME,
Chap. X.
§ XI.

Les hommes extrêmement heureux & extrêmement malheureux sont également portés à la dureté; témoins les Moines & les Conquérans. Il n'y a que la médiocrité & le mélange de la bonne & de la mauvaise fortune, qui donne de la douceur & de la pitié.

Ce que l'on voit dans les hommes en particulier, se trouve dans les diverses Nations. Chez les Peuples sauvages qui mènent une vie très dure, & chez les Peuples des Gouvernemens Despotiques, où il n'y a qu'un homme exorbitamment favorisé de la fortune, tandis que tout le reste en est outragé, on est également cruel. La douceur règne dans les Gouvernemens modérés.

Lorsque nous lisons dans les Histoires les exemples de la justice atroce des Sultans, nous sentons avec une espèce de douleur les maux de la nature humaine.

Dans les Gouvernemens modérés, tout pour un bon Législateur peut servir à former des peines. N'est-il pas bien extraordinaire qu'à Sparte une des principales fut de ne pouvoir prêter sa femme à un autre, ni recevoir celle d'un autre, de n'être jamais dans sa maison qu'avec des vierges? En un mot tout ce que la Loi appelle une peine est effectivement une peine.

CHAPITRE X.

Des anciennes Loix Françaises.

ON trouve bien dans les anciennes Loix Françaises l'esprit de la Monarchie. Dans les cas où il s'agit de peines pécuniaires, les non-Nobles sont moins punis que les Nobles (1). C'est tout le contraire dans les crimes (2); le Noble perd l'honneur & réponse en Cour, pendant que le vilain qui n'a point d'honneur, est puni en son corps.

CHAPITRE XI.

Que lorsqu'un Peuple est vertueux il faut peu de peines.

LE Peuple Romain avoit de la probité. Cette probité eut tant de force, que souvent le Législateur n'eut besoin que de lui montrer le bien pour le

(1) „ Si comme pour briser un Arrêt, les non- Nobles doivent une amende de quarante sols, & les Nobles de soixante livres”. *Somme Rurale*, Liv. II, pag. 108 édit. got. de l'an 1512.
(2) Voy. le Conseil de *Pierre Desfontaines*, chap. 13. sur-tout l'art. 22.



LIVRE SIXIÈME. le lui faire suivre; il sembloit qu'au-lieu d'ordonnance il suffisoit de lui donner des conseils.

Chap. XII.

Les peines des Loix Royales & celles des Loix des douze Tables furent presque toutes ôtées dans la République, soit par une suite de la Loi *Valérienne* (1), soit par une conséquence de la Loi *Porcie* (2). On ne remarqua pas que la République en fut plus mal réglée, & il n'en résulta aucune lésion de Police.

Cette Loi Valérienne, qui défendoit aux Magistrats toute voye de fait contre un Citoyen qui avoit appellé au Peuple, n'infligeoit à celui qui y contreviendrait que la peine d'être réputé méchant (a).

(a) *Nihil ultra quam improbi factum ad-jecit, Tite-Live.*

C H A P I T R E XII.

De la puissance des Peines.

L'EXPERIENCE a fait remarquer que dans les païs où les peines sont douces, l'esprit du Citoyen en est frappé comme il l'est ailleurs par les grandes.

Quelque inconvénient se fait-il sentir dans un Etat, un Gouvernement violent veut soudain le corriger; & au-lieu de songer à faire exécuter les anciennes Loix, on établit une peine cruelle qui arrête le mal sur le champ. Mais on use le ressort du Gouvernement; l'imagination se fait à cette grande peine comme elle s'étoit faite à la moindre; & comme on diminue la crainte pour celle-ci, l'on est bientôt forcé d'établir l'autre dans tous les cas. Les vols sur les grands chemins étoient communs dans quelques Etats; on voulut les arrêter; on inventa le supplice de la roue qui les suspendit pendant quelque tems. Depuis ce tems on a volé comme auparavant sur les grands chemins.

De nos jours la désertion fut très fréquente; on établit la peine de mort contre les Déserteurs, & la désertion ne fut pas diminuée. La raison en est bien naturelle; un Soldat accoutumé tous les jours à exposer sa vie, en méprise ou se flatte d'en mépriser le danger. Il est tous les jours accoutumé à craindre la honte; il falloit donc laisser une peine qui faisoit porter une flétrissure pendant la vie; on a prétendu augmenter la peine, & on l'a réellement diminuée.

Il ne faut point mener les hommes par les voyes extrêmes; on doit être ménager des moyens que la Nature nous donne pour les conduire. Qu'on examine la cause de tous les relâchemens; on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, & non pas de la modération des peines.

Suivons

(1) Elle fut faite par *Valerius Publola*, bientôt après l'expulsion des Rois; elle fut renouvelée deux fois, toujours par des Magistrats de la même famille, comme le dit *Tite-Live*, Liv. 10. Il n'étoit pas question de lui donner plus de force, mais d'en per-

fectionner les dispositions. *Diligentiùs sanclum*, dit *Tite-Live*. *Ibid.*

(2) *Lex Porcia pro tergo civium lata*. Elle fut faite en 454. de la Fond. de Rome.



Suivons la Nature, qui a donné aux hommes la honte comme leur fléau, & que la plus grande partie de la peine soit l'infamie de la souffrir.

Que s'il se trouve des Païs où la honte ne soit pas une suite du supplice, cela vient de la Tyrannie qui a infligé les mêmes peines aux scélérats & aux gens de bien.

Et si vous en voyez d'autres où les hommes ne sont retenus que par des supplices cruels, comptez encore que cela vient en grande partie de la violence du Gouvernement qui a employé ces supplices pour des fautes légères.

Souvent un Législateur qui veut corriger un mal ne songe qu'à cette correction; ses yeux sont ouverts sur cet objet & fermés sur les inconvéniens. Lorsque le mal est une fois corrigé, on ne voit plus que la dureté du Législateur; mais il reste un vice dans l'Etat que cette dureté a produit; les esprits sont corrompus, ils se sont accoutumés au Despotisme.

Lyandre (a) ayant remporté la victoire sur les Athéniens, on jugea les prisonniers, on accusa les Athéniens d'avoir précipité tous les Captifs de deux Galères, & résolu en pleine assemblée de couper le poing aux prisonniers qu'ils seroient. Ils furent tous égorgés, excepté *Adymante* qui s'étoit opposé à ce Decret. *Lyandre* reprocha à *Philoclès*, avant de le faire mourir, qu'il avoit dépravé les esprits & fait des leçons de cruauté à toute la Grèce.

Les Argiens, dit *Plutarque* (b), ayant fait mourir quinze cent de leurs Citoyens, les Athéniens firent apporter les sacrifices d'expiation, afin qu'il plût aux Dieux de détourner du cœur des Athéniens une si cruelle pensée.

Il y a deux genres de corruption; l'un, lorsque le Peuple n'observe point les Loix; l'autre, lorsqu'il est corrompu par les Loix: mal incurable, parce qu'il est dans le remède même.

LIVRE
SIXIEME.

Chap. XIII.

(a) Xenophon, Hist., Liv. 2.

(b) Oeuvres Morales, de ceux qui manient les Affaires d'Etat.

(c) Voy. Kempfer.

(d) Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la

CHAPITRE XIII.

Impuissance des LOIX Japonaises.

LES peines outrées peuvent corrompre le Despotisme même; jettons les yeux sur le Japon.

On y punit de mort presque tous les crimes (c), parce que la desobéissance à un aussi grand Empereur que celui du Japon, est un crime énorme. Il n'est pas question de corriger le coupable, mais de venger le Prince. Ces idées sont tirées de la servitude, & viennent sur-tout de ce que l'Empereur étant propriétaire de tous les biens, presque tous les crimes se font directement contre ses intérêts.

On punit de mort les mensonges qui se font devant les Magistrats (d); chose contraire à la défense naturelle.

Ce qui n'a point l'apparence d'un crime est là sévèrement puni; par exemple, un homme qui hazarde de l'argent au jeu est puni de mort.

Il est vrai que le caractère étonnant de ce Peuple opiniâtre, capricieux,



LIVRE
SIXIÈME.

Chap. XIII.
Compagnie des
Indes,
Tom. III.
par. 2.
p. 428.

déterminé, bizarre, & qui brave tous les périls & tous les malheurs, semble à la première vue absoudre ses Législateurs de l'atrocité de leurs Loix. Mais des gens qui naturellement méprisent la mort, & qui s'ouvrent le ventre pour la moindre fantaisie, sont-ils corrigés ou arrêtés par la vue continuelle des supplices, & ne s'y familiarisent-ils pas?

Les Relations nous disent, au sujet de l'éducation des Japonois, qu'il faut traiter les enfans avec douceur, parce qu'ils s'obstinent contre les peines; que les Esclaves ne doivent point être trop rudement traités, parce qu'ils se mettent d'abord en défense. Par l'esprit qui doit régner dans le Gouvernement domestique, n'auroit on pas pu juger de celui qu'on devoit porter dans le Gouvernement politique & civil?

Un Législateur sage auroit cherché à ramener les esprits par un juste tempéramment des peines & des récompenses, par des maximes de Philosophie, de Morale & de Religion, assorties à ces caractères, par la juste application des règles de l'honneur, par la jouissance d'un bonheur constant & d'une douce tranquillité. Mais le Despotisme ne connoit point ces ressorts; il ne mène pas par ces voies; il peut abuser de lui-même, mais c'est tout ce qu'il peut faire: au Japon il a fait un effort, il est devenu plus cruel que lui-même.

Des ames par-tout effarouchées & rendues plus atroces, n'ont pu être conduites que par une atrocité plus grande. Voilà l'origine, voilà l'esprit des Loix du Japon. Mais elles ont eu plus de fureur que de force. Elles ont réussi à détruire le Christianisme; mais des efforts si inouis sont une preuve de leur impuissance. Elles ont voulu établir une bonne police, & leur foiblesse a paru encore mieux.

Il faut lire la Relation de l'entrevue de l'Empereur & du Deyro à *Méaco* (a). Le nombre de ceux qui y furent étouffés ou tués par des garnemens fut incroyable; on enleva les jeunes filles & les garçons, on les retrouvoit tous les jours exposés dans les lieux publics à des heures indues, tout nus, coufus dans des sacs de toiles, afin qu'ils ne connussent pas les lieux par où ils avoient passé; on vola tout ce qu'on voulut, on fendit le ventre à des chevaux pour faire tomber ceux qui les montoient, on renversa des voitures pour dépouiller les Dames. Les Hollandois à qui l'on dit qu'ils ne pouvoient passer la nuit sur des échafauts sans être assassinés, en descendirent, &c.

Je passerai vite sur un autre trait. L'Empereur adonné à des plaisirs infâmes ne se marioit point; il couroit risque de mourir sans successeur. Le Deyro lui envoya deux filles très belles; il en épousa une par respect, mais il n'eut aucun commerce avec elle. Sa nourrice fit chercher les plus belles femmes de l'Empire; tout étoit inutile; la fille d'un armurier étonna son goût (b); il se détermina, il en eut un fils. Les Dames de la Cour indignées de ce qu'il leur avoit préféré une personne d'une si basse naissance, étouffèrent l'enfant. Ce crime fut caché à l'Empereur: il auroit versé un torrent de sang. L'atrocité des Loix en empêche donc l'exécution; lorsque la peine est sans mesure, on est souvent obligé de lui préférer l'impunité.

(a) Recueil des Voyages qui ont servi à l'Etablissement de la Compagnie des Indes. Tom. V. pag. 2.

(b) *Ibid.*

C H A-



CHAPITRE XIV.

De l'esprit du Sénat de Rome.

Sous le Consulat d'Acilius Glabrio & de Pison l'on fit la Loi *Acilia* (1) pour arrêter les brigues. Dion dit (a) que le Sénat engagea les Consuls à la proposer, parce que le Tribun C. Cornélius avoit résolu de faire établir des peines terribles contre ce crime, à quoi le Peuple étoit fort porté. Le Sénat pensoit que des peines immodérées jetteroient bien la terreur dans les esprits, mais qu'elles auroient cet effet qu'on ne trouveroit plus personne pour accuser ni pour condamner; au-lieu qu'en proposant des peines modiques, on auroit des Juges & des accusateurs.

LIVRE.
SIXIEME.
Chap. XIV.
& XV.

(a) Liv. 36.

CHAPITRE XV.

Des Loix des Romains à l'égard des Peines.

JE me trouve fort dans mes maximes lorsque j'ai pour moi les Romains, & je crois que les peines tiennent à la nature du Gouvernement lorsque je vois ce grand Peuple changer à cet égard de Loix Civiles à mesure qu'il changeoit de Loix Politiques.

Les Loix *Royales* faites pour un Peuple composé de fugitifs, d'esclaves & de brigands, furent très sévères. L'esprit de la République auroit demandé que les Décemvirs n'eussent pas mis ces Loix dans leurs douze Tables; mais des gens qui aspiraient à la tyrannie n'avoient garde de suivre l'esprit de la République.

Tite-Live (b) dit, sur le supplice de Métius Suffétius, Dictateur d'Albe, qui fut condamné par Tullus Hostilius à être tiré par deux chariots, que ce fut le premier & le dernier supplice où l'on témoigna avoir perdu la mémoire de l'humanité. Il se trompe; la Loi des douze Tables est pleine de dispositions très cruelles (2).

(b) Liv. I.

Celle qui découvre le mieux le dessein des Décemvirs est la peine capitale prononcée contre les Auteurs des Libelles & les Poètes. Cela n'est guère du génie de la République où le Peuple aime à voir les Grands humiliés. Mais des gens qui vouloient renverser la Liberté, craignoient des Ecrits qui pouvoient rappeler l'esprit de la Liberté (3).

Après l'expulsion des Décemvirs, presque toutes les Loix qui avoient fixé les

(1) Les Coupables étoient condamnés à une amende, ils ne pouvoient plus être admis dans l'ordre des Sénateurs, & nommés à aucune Magistrature. Dion, Liv. 36.

(2) On y trouve le supplice du feu, des peines

presque toujours capitales, le Vol puni de mort, &c.

(3) *Sylla* animé du même esprit que les Décemvirs, augmenta comme eux les peines contre les Ecrits satyriques.



LIVRE SIXIÈME. les peines furent ôtées. On ne les abrogea pas expressément; mais la Loi *Porcia* ayant défendu de mettre à mort un Citoyen Romain, elles n'eurent plus d'application.

Chap. XV. (a) *Liv. I.* Voilà le tems auquel on peut rapporter ce que *Tite-Live* (a) dit des Romains, que jamais Peuple n'a plus aimé la modération des peines.

Que si l'on ajoute à la douceur des peines le droit qu'avoit un accusé de se retirer avant le jugement, on verra bien que les Romains avoient suivi cet esprit que j'ai dit être naturel à la République.

Sylla qui confondit la Tyrannie, l'Anarchie & la Liberté, fit les Loix *Cornéliennes*. Il sembla ne faire des réglemens que pour établir des crimes. Ainsi qualifiant une infinité d'actions du nom de meurtre, il trouva par-tout des meurtriers; & par une pratique qui ne fut que trop suivie, il tendit des pièges, sema des épines, ouvrit des abîmes, sur le chemin de tous les Citoyens.

Presque toutes les Loix de *Sylla* ne portoient que l'interdiction de l'eau & du feu. *César* y ajouta la confiscation des biens (r), parce que les riches gardant dans l'exil leur patrimoine, ils étoient plus hardis à commettre des crimes.

Les Empereurs ayant établi un Gouvernement militaire, ils sentirent bientôt qu'il n'étoit pas moins terrible contr'eux que contre les Sujets; ils cherchèrent à le tempérer; ils crurent avoir besoin des dignités & du respect qu'on avoit pour elles.

(b) Voy. la Loi 3. §. legis ad leg. Cornel. de Siciis, & un très grand nombre d'autres, au Digeste & au Code.

(c) Sublimiores.

(d) Medios.

(e) Infimos leg. 3. §. legis ad leg. Cornel. de Siciis.

(f) Jul. Cap. Maximini duo.

(f) Jul. Cap. Maximini duo.

(f) Jul. Cap. Maximini duo.

(f) Jul. Cap. Maximini duo.

On s'approcha un peu de la Monarchie, & l'on divisa les peines en trois classes (b); celles qui regardoient les premières personnes de l'État (c) & qui étoient assez douces; celles qu'on infligeoit aux personnes d'un rang (d) inférieur & qui étoient plus sévères; enfin celles qui ne concernoient que les conditions basses (e), & qui furent les plus rigoureuses.

Le féroce & insensé *Maximin* irrita, pour ainsi dire, le Gouvernement militaire qu'il auroit fallu adoucir. Le Sénat apprenoit, dit *Capitolin* (f), que les uns avoient été mis en croix, les autres exposés aux bêtes, ou enfermés dans des peaux de bêtes récemment tuées, sans aucun égard pour leur dignité. Il sembloit vouloir exercer la discipline militaire, sur le modèle de laquelle il prétendoit régler les affaires civiles.

Il faut voir dans les *Considérations sur la Grandeur des Romains & sur leur décadence*, comment *Constantin* changea le Despotisme militaire en un Despotisme militaire & civil, & s'approcha de la Monarchie. On y peut suivre les diverses révolutions de cet État, comme on y passa de la rigueur à l'indolence, & de l'indolence à l'impunité.

(r) Pœnas facinorum auxit, cum locupletes eò facilius scelere se obligarent, quàm integris patrimoniis exularent. Suetonæ, in *Julio Cesare*.



CHAPITRE XVI.

LIVRE
SIXIÈME.
Chap. XVI.*De la juste proportion des Peines avec le crime.*

IL est essentiel que les peines aient de l'harmonie entr'elles, parce qu'il est essentiel que l'on évite plutôt un grand crime qu'un moindre, ce qui attaque plus la Société que ce qui la choque moins.

„ Un imposteur (a) qui se disoit *Constantin Ducas*, suscita un grand soulèvement à Constantinople. Il fut pris & condamné au fouet; mais ayant accusé des personnes considérables, il fut condamné comme calomnieux à être brûlé. Il est singulier qu'on eût ainsi proportionné les peines entre le crime de Lèze-Majesté & celui de Calomnie.

(a) Hist. de Nicéphore, Patriarche de Constantinople.

Cela fait souvenir d'un mot de Charles II, Roi d'Angleterre. Il vit en passant un homme au pilori, *Pourquoi l'a-t-on mis là*, dit-il? *Sire*, lui répondit-on, *il a fait des Ecrits Satiriques contre vos Ministres. Le grand sot!* dit le Roi, *que ne les écrivoit-il contre moi? on ne lui auroit rien fait.*

„ Soixante-dix personnes conspirèrent contre l'Empereur Basile (b); il les fit fustiger, on leur brula les cheveux & le poil. Un Cerf l'ayant pris avec son bois par la ceinture, quelqu'un de sa suite tira son épée, coupa la ceinture & le délivra; il lui fit trancher la tête, parce qu'il avoit, *disoit-il*, tiré l'épée contre lui. Qui pourroit penser que sous le même Prince on eût rendu ces deux jugemens?

(b) Hist. de Nicéphore.

C'est un grand mal parmi nous de faire subir la même peine à celui qui vole sur un grand chemin, & à celui qui vole & assassine. Il est visible que pour la sûreté publique il faudroit mettre quelque différence de la peine.

A la *Chine* les voleurs cruels sont coupés en morceaux (c), les autres non; cette différence fait que l'on y vole, mais que l'on n'y assassine pas.

(c) Duhaut de, Tom. I. p. 6.

En *Moscovie*, où la peine des voleurs & celle des assassins sont les mêmes, on assassine (d) toujours. *Les morts*, y dit-on, *ne racontent rien.*

(d) Etat présent de la Grande Russie par Perry.

Quand il n'y a point de différence dans la peine, il faut en mettre dans l'espérance de la grâce. En Angleterre on n'assassine point, parce que les voleurs peuvent espérer d'être transportés dans les Colonies, mais non les assassins.

C'est un grand ressort des Gouvernemens modérés que les Lettres de grâce. Ce pouvoir que le Prince a de pardonner, exécuté avec sagesse, peut avoir d'admirables effets. Le principe du Gouvernement Despotique qui ne pardonne pas, & à qui on ne pardonne jamais, le prive de ces avantages.



LIVRE
SIXIÈME.
CHAP. XVII.
& XVIII.

CHAPITRE XVII.

De la QUESTION ou Torture contre les Criminels.

PARCE que les hommes sont méchants, la Loi est obligée de les supposer meilleurs qu'ils ne sont. Ainsi la déposition de deux témoins suffit dans la punition de tous les crimes. La Loi les croit comme s'ils parloient par la bouche de la Vérité. L'on juge aussi que tout enfant conçu pendant le mariage est légitime, la Loi a confiance en la mère comme si elle étoit la pudicité même. Mais la *Question* contre les Criminels n'est pas dans un cas forcé comme ceux-ci. Nous voyons aujourd'hui une Nation (1) très bien policée la rejeter sans inconvénient. Elle n'est donc pas nécessaire par sa nature (2).

Tant d'habiles gens & tant de beaux génies ont écrit contre l'usage de la Torture, que je n'ose parler après eux. J'allois dire qu'elle pourroit convenir dans les Gouvernemens Despotiques, où tout ce qui inspire la crainte entre plus dans les ressorts du Gouvernement; j'allois dire que les Esclaves chez les Grecs & chez les Romains Mais j'entends la voix de la Nature qui crie contre moi.

CHAPITRE XVIII.

Des PEINES pécuniaires & des PEINES corporelles.

NOS pères les Germains n'admettoient guère que des peines pécuniaires. Ces hommes guerriers & libres estimoient que leur sang ne devoit être versé que les armes à la main. Les Japonois (a), au contraire, rejettent ces sortes de peines, sous prétexte que les gens riches éluderoient la punition. Mais les gens riches ne craignent-ils pas de perdre leurs biens? les peines pécuniaires ne peuvent-elles pas se proportionner aux fortunes? & enfin ne peut-on pas joindre l'infamie à ces peines?

Un bon Législateur prend un juste milieu; il n'ordonne pas toujours des peines pécuniaires, il n'inflige pas toujours des peines corporelles.

(1) La Nation Angloise.

(2) Les Citoyens d'Athènes ne pouvoient être mis à la Question (*Lisias Orat. in Argorat.*) excepté dans le crime de Lèze-Majesté. On donnoit la Question trente jours après la condamnation (*Cyrius fortunatus Rhetor. Schol. liv. 2.*). Il n'y avoit pas de Question

préparatoire à l'égard des Romains. La Loi 3. & 4. *ad Leg. Juliam Majest.* fait voir que la Naissance, la Dignité, la profession de la Milice garantissoient de la Question, si ce n'est dans le cas du crime de Lèze-Majesté. Voyez les sages restrictions que les Loix des Wisigoths mettoient à cette pratique.



CHAPITRE XIX.

De la LOI du TALION.

Les Etats despotiques qui aiment les Loix simples, usent beaucoup de la *Loi du Talion* (1). Les Etats modérés la reçoivent quelquefois; mais il y a cette différence, que les premiers la font exercer rigoureusement, & que les autres lui donnent presque toujours des tempéramens.

La Loi des douze Tables en admettoit deux; elle ne condamnoit au Talion que lorsqu'on n'avoit pu appaiser celui qui se plaignoit (2). On pouvoit après la condamnation payer les dommages & intérêts (a), & la peine corporelle se convertissoit en peine pécuniaire (b).

LEVRH
SIXIEME.Chap. XIX,
XX. &
XXI.

(a) Ibid.

(b) Voy.
aussi la Loi
des Wisigoths, Liv. 6.
tit. 4. §. 3. & 5.

CHAPITRE XX.

De la punition des PERES pour leurs ENFANS..

On punit à la Chine les pères pour les fautes de leurs enfans. C'étoit l'usage du Pérou (c). Ceci est encore tiré des idées Despotiques.

On a beau dire qu'on punit à la Chine le père pour n'avoir pas fait usage de ce pouvoir paternel que la Nature a établi, & que les Loix mêmes y ont augmenté. Cela suppose toujours qu'il n'y a point d'honneur chez les Chinois. Parmi nous les pères dont les enfans sont condamnés au supplice, & les enfans (3) dont les pères ont subi le même sort, sont aussi punis par la honte, qu'ils le seroient à la Chine par la perte de la vie.

(c) Voy.
Orcilloffs,
Hist. des
Guerres Civiles des Espagnols.

CHAPITRE XXI.

De la CLEMENCE du PRINCE.

La Clémence est la qualité distinctive des Monarques. Dans la République où l'on a pour principe la Vertu, elle est moins nécessaire. Dans l'Etat Despotique où règne la crainte, elle est moins en usage, parce qu'il faut contenir les Grands de l'Etat par des exemples de sévérité. Dans les Monarchies où l'on est gouverné par l'honneur, qui souvent exige ce que

(1) Elle est établie dans l'Alcoran, Voy. le Chapitre de la Pêche.

(2) Si membrum rupit, ni cum eo pacit, talio esto. Aulu Gelle, Liv. 20. Ch. 1.

(3) Au lieu de les punir, disoit Platon, il faut les louer de ne pas ressembler à leur père. Liv. 9. des Loix.



LIVRE
SIXIEME.
Chap. XXI.

la Loi défend, elle est plus nécessaire. La disgrâce y est un équivalent à la peine; les formalités même des jugemens y sont des punitions. C'est-là que la honte vient de tous côtés pour former des genres particuliers de peine.

Les Grands y sont si fort punis par la disgrâce, par la perte souvent imaginaire de leur fortune, de leur crédit, de leurs habitudes, de leurs plaisirs, que la rigueur à leur égard est inutile; elle ne peut servir qu'à ôter aux Sujets l'amour qu'ils ont pour la personne du Prince, & le respect qu'ils doivent avoir pour les places.

Comme l'instabilité des Grands est de la nature du Gouvernement Despotique, leur sûreté entre dans la nature de la Monarchie.

Les Monarques ont tant à gagner par la clémence, elle est suivie de tant d'amour, ils en tirent tant de gloire, que c'est presque toujours un bonheur pour eux d'avoir une occasion de l'exercer; & on le peut presque toujours dans nos contrées.

On leur disputera peut-être quelque branche de l'Autorité, presque jamais l'Autorité entière; & si quelquefois ils combattent pour la couronne, ils ne combattent point pour la vie.

Mais, dira-t-on, quand faut-il punir? quand faut-il pardonner? C'est une chose qui se fait mieux sentir qu'elle ne peut se prescrire. Quand la clémence a des dangers, ces dangers sont très visibles; on la distingue aisément de cette foiblesse qui mène le Prince au mépris & à l'impuissance même de punir.

(a) Evagre,
Hist.
(b) Fragm.
de Suidas
dans Con-
stant. Por-
phyrog.

L'Empereur *Maurice* (a) prit la résolution de ne verser jamais le sang de ses Sujets. *Anastase* (b) ne punissoit point les crimes. *Izaac l'Ange* jura que de son règne il ne feroit mourir personne. Ces Empereurs Grecs avoient oublié que ce n'étoit pas en vain qu'ils portoient l'épée.

